

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible et de la compétence de toutes les Cours du Banc du Roi en cette Province, et de chacune d'elles, dans tous Procès au dessus de la valeur de Dix Livres sterling, dans lesquels un plaidoyer ou des plaidoyers de fait auront lieu ; et lorsque telle Cour jugera nécessaire et convenable, pour la due administration de la Justice, d'ordonner que tel Plaidoyer ou Plaidoyers ainsi faits, soient déterminés devant un corps de Jurés pour en avoir un verdict, de nommer un *Jury* à cet effet par un *Writ de venire facias*, adressé au Shérif du District dans lequel telle Cour siègera, et de procéder à la décision de tel plaidoyer ou plaidoyers par le verdict de tel corps de Jurés conformément à la loi, et de la même manière et forme ordonnée et pourvue par l'ordonnance ci-devant récitée dans le présent ; Et dans tous Procès au dessus de la valeur de dix livres sterling, où telle Cour jugera convenable et nécessaire pour la due administration de la Justice, de déterminer toute matière ou matières de simple fait en litige entre les parties, dans tels procès par le verdict d'un Corps de Jurés, il sera aussi loisible et de la compétence de telle Cour de désigner par un ordre interlocutoire, la matière ou les matières de fait à être ainsi déterminées par le verdict d'un Corps de Jurés à la discrétion de telle Cour et dans la nature d'un Plaidoyer spécial, de nommer un *Jury* à cet effet par un *Writ de venire facias* adressé au Shérif du District dans lequel telle Cour siègera, et de déterminer toute telle matière ou matières de fait ou Plaidoyer spécial par le verdict de tel Corps de Jurés, conformément à la loi, et de la même manière et forme prescrites et pourvues par l'Ordonnance ci-devant récitée dans le présent.